

Cahier des charges en vue de la création d'un « Dispositif expérimental Handicap – Protection de l'Enfance » (Hand/ASE) en Saône-et-Loire

Dans le cadre de leurs compétences respectives et d'une volonté partagée de sécuriser les parcours des enfants et adolescents présentant une double vulnérabilité, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et le Département de Saône-et-Loire (71) lancent un appel à projets conjoint visant la création d'un dispositif expérimental dédié aux jeunes relevant simultanément d'une mesure de protection de l'enfance et d'une situation de handicap reconnu.

Les constats nationaux et régionaux mettent en évidence la fréquence et la complexité de ces situations, souvent à l'origine de ruptures de parcours, d'impasses d'orientation et d'accueils inadaptés. Ces jeunes, exposés à des risques accrus sur les plans éducatif, social, sanitaire et psychique, nécessitent une réponse spécifique, lisible et coordonnée, articulant de manière effective les champs de la protection de l'enfance, du handicap, de la santé et de la scolarité.

Cet appel à projets s'inscrit dans les orientations du Projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté, qui fait de la prévention des ruptures, du décloisonnement des politiques publiques et de l'inclusion des enfants en situation de handicap des priorités régionales, ainsi que dans le schéma unique des solidarités de Saône-et-Loire 2023-2027. Il s'appuie également sur les engagements du contrat d'engagements réciproques signé le 6 octobre 2025 entre l'État, l'ARS et le Département, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

L'objectif est de sélectionner un porteur de projet en capacité de mettre en œuvre un dispositif innovant et fortement partenarial, fondé sur des unités de vie de petite taille, ouvertes 365 jours par an, et garantissant un accueil adapté, inconditionnel et sécurisé. Le dispositif attendu devra assurer la continuité des soins, de l'accompagnement médico-social, de la scolarité et du lien familial, en lien étroit avec l'ASE, la MDPH, l'Éducation nationale et l'ensemble des acteurs du territoire.

Les candidats sont invités à proposer un projet répondant aux exigences du présent cahier des charges, détaillant notamment l'organisation de l'accueil, les modalités de coordination interinstitutionnelle, les moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que le modèle économique et les engagements en matière d'évaluation.

1. CONTEXTE ET OBJET DU CAHIER DES CHARGES

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 prévoit de sécuriser le parcours des enfants protégés afin de prévenir les ruptures, notamment par la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de la protection de l'enfance et du handicap. Au niveau national, environ 25 % des enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance feraient l'objet d'une reconnaissance de handicap (source : Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022).

En Saône-et-Loire, les besoins identifiés confirment la nécessité de mettre en place des réponses adaptées aux jeunes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection de l'enfance.

Le 6 octobre 2025, la Préfecture de Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et le Département de Saône-et-Loire ont signé un contrat dans lequel ils prennent des engagements réciproques, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, afin de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous. Ce contrat fait suite à la circulaire du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/départements pour la prévention et la protection de l'enfance.

Ces enfants, jeunes et adolescents confiés à l'ASE du Département de Saône et Loire peuvent présenter des problématiques liées à un pluri handicap ne pouvant être pris en charge dans un lieu de protection de l'enfance dit « classique ». Ces situations nécessitent une prise en charge spécifique handicap et ASE, afin d'avoir un lieu d'accueil pérenne et éviter les ruptures de parcours.

En réponse à ce constat, le Département de Saône-et-Loire et l'ARS BFC s'associent pour la mise en place d'un dispositif permettant ainsi le relai et le soutien dans la prise en charge de ces jeunes relevant à la fois de la protection de l'enfance et du champ du handicap, constituant une solution à destination des jeunes dits « à double vulnérabilité ».

Ce projet s'inscrit également dans la mise en œuvre du schéma unique des solidarités de Saône et Loire 2023 – 2027 et notamment dans son ambition 7 : Répondre aux besoins des enfants et des familles ; son orientation 3 : sécuriser les parcours en protection de l'enfance.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre Juridique

La structure attendue constitue un dispositif expérimental relevant du Code de l'action sociale et des familles (CASF), situé à l'interface des champs de la protection de l'enfance et du handicap. Elle se veut une réponse innovante de synthèse des prises en charge assurées par les établissements et services relevant de la protection de l'enfance et par les ESSMS du champ du handicap. À ce titre, les cadres juridiques des deux secteurs sont pleinement applicables à son autorisation, à son fonctionnement et à l'accompagnement des jeunes accueillis.

Le dispositif, bien qu'expérimental, relève du régime d'autorisation et de contrôle des ESSMS et met en œuvre, pour les jeunes concernés, les exigences propres aux mesures de protection de l'enfance ainsi qu'aux parcours de compensation du handicap (évaluation des besoins, projet personnalisé, articulation MDPH/CDAPH).

Le projet relève ainsi :

a) Des dispositions relatives aux mesures de protection de l'enfance

- **Code civil**, articles **375 et suivants** relatifs à l'assistance éducative.
- **CASF**, notamment : **L.221-1, L.221-4, L.222-3, L.222-4-2, L.222-5**.
- **Loi n°2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant.
- **Loi n°2022-140 du 7 février 2022** relative à la protection des enfants.

b) Des dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- **CASF**, articles **L.312-1 et suivants** (établissements et services sociaux et médico-sociaux) et **L.313-1 et suivants** (régime d'autorisation).
- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application (droits des usagers, projet personnalisé, participation, Conseil de la vie sociale...).
- **Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021** relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS.

c) Des dispositions relatives à la procédure d'appel à projets

- **CASF**, articles **L.313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants** relatifs à la procédure d'appel à projets.

- **Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et décret n°2014-565 du 30 mai 2014** relatifs à la procédure d'appel à projets, ainsi que les textes modificatifs.

Dans ce cadre, l'appel à projets conjoint vise la création d'un dispositif expérimental autorisé pour une durée de cinq ans, destiné à accueillir et accompagner des enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection de l'enfance et présentant une situation de handicap reconnu, afin de prévenir les ruptures de parcours et de sécuriser des orientations pérennes adaptées.

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pertinentes (RBPP)

En complément des dispositions juridiques, le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Haute Autorité de santé (HAS). Le porteur de projet devra démontrer la prise en compte de ces repères dans l'organisation de l'accueil, de l'accompagnement et des coopérations, afin de sécuriser les parcours des enfants et adolescents à double vulnérabilité (Handicap / Protection de l'enfance).

En particulier, seront à prendre en compte les recommandations suivantes :

- **HAS, 30 avril 2025** : *Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*
- **HAS, 22 juin 2021 et 15 décembre 2023** : *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance* (sécurisation des transitions, prévention des ruptures, préparation de la sortie).
- **HAS, septembre 2021** : *Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire* (socle commun Protection de l'enfance / Handicap, articulation PPS, continuité scolaire malgré le placement).
- **HAS, mars 2018** : *Prévention de la violence entre les mineurs/adolescents au sein des établissements d'accueil* (cadre sécurisant, gestion des conflits et situations à risque).
- **HAS, décembre 2017** : *Accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation* (troubles complexes, approche pluridisciplinaire, liens avec pédopsychiatrie).
- **HAS, janvier 2016** : *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs en protection de l'enfance* (accès aux soins somatiques et psychiques, parcours de santé coordonné).
- **HAS, décembre 2014** : *Expression et participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur* (droits, co-construction du projet, place des familles).
- **HAS, mai 2013** : *Évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure* (actualisation régulière des besoins, adaptation du projet personnalisé).
- **ANESM, juin 2011** : *Partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance* (secret partagé, coopération ASE/MDPH/soins/Éducation nationale, traçabilité).
- **ANESM, juillet 2008** : *Bienveillance : définition et repères pour la mise en œuvre* (culture de bienveillance, prévention des maltraitances, respect des droits).

2.2 Identification des besoins

L'ARS Bourgogne–Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire attendent la création d'un dispositif expérimental de petite capacité, organisé en deux unités de vie de taille réduite, comprenant chacune 5 places, dont 1 place d'accueil temporaire par unité, soit 10 places au total. Ce format vise à garantir un accompagnement au plus près des besoins, dans un cadre sécurisant et stabilisant pour des jeunes à double vulnérabilité.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges comme une répartition autre des places qu'en deux unités qui respecterait la capacité globale ou encore deux unités sur deux sites différents. Cette faculté vise à favoriser l'émergence de projets adaptés aux capacités opérationnelles des porteurs, à sécuriser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et à permettre, le cas échéant, une montée en charge progressive du dispositif.

Le dispositif, à caractère innovant, devra être implanté en Saône-et-Loire, à proximité d'un centre urbain, afin de faciliter l'accès effectif aux ressources éducatives, sanitaires, médico-sociales et de droit commun nécessaires à la continuité des parcours.

Ce dispositif devra être co-porté par au minimum deux organismes disposant d'expérience de gestion d'établissements ou services autorisés dans les champs respectifs de la protection de l'enfance et du handicap enfants ; ou un organisme disposant d'expérience de gestion dans ces deux champs.

L'accueil sera ouvert 365 jours par an, 24h/24. Il n'est pas limité par une durée type : les jeunes sont accueillis aussi longtemps que nécessaire à leur stabilisation et jusqu'à l'identification et la mise en œuvre d'une solution pérenne adaptée. À titre indicatif, il est attendu que les parcours s'inscrivent dans une durée moyenne de stabilisation d'environ deux ans, sous réserve des besoins et du projet individualisé de chaque jeune.

Le principe d'inconditionnalité de l'accueil s'applique : tout enfant ou adolescent répondant aux critères d'éligibilité définis au présent cahier des charges doit pouvoir accéder au dispositif, dans la limite des places disponibles (l'inconditionnalité s'applique à l'orientation et à l'examen de la demande).

Les unités de vie ont vocation prioritaire à assurer l'hébergement, la protection et la stabilisation. Elles ne se substituent pas aux dispositifs de scolarisation, de soins ou d'accompagnement médico-social nécessaires au jeune. Elles doivent, au contraire, garantir la continuité de ces parcours en dehors de l'unité, en lien avec l'ASE, la MDPH, l'Éducation nationale et les partenaires de santé et du médico-social. Le porteur de projet veillera ainsi à permettre à chaque jeune de poursuivre sa scolarité, de maintenir une vie sociale et, lorsque cela est pertinent, de bénéficier d'actions d'insertion et d'accès au droit commun, conformément à son projet personnalisé.

2.3 Public cible

Le dispositif est destiné à accueillir des enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de Saône-et-Loire et présentant une situation de handicap reconnu. Le handicap reconnu s'entend au sens d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attestant de la reconnaissance du handicap et des besoins d'accompagnement, sans préjuger de la catégorie d'autorisation du dispositif expérimental. La nature, l'intensité et les répercussions de ce handicap, associées au contexte de protection de l'enfance, peuvent rendre difficile la mise en œuvre des accompagnements dans les structures d'accueil de protection de l'enfance et générer des risques de rupture de parcours.

Le dispositif comprend deux unités de vie correspondant à des besoins développementaux distincts :

- Une unité destinée prioritairement à des jeunes âgés de 5 à 12 ans,
- Une unité destinée prioritairement à des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

Ces tranches d'âge constituent un repère d'organisation ; elles sont indicatives et non contraignantes, et pourront être ajustées dans l'intérêt des jeunes, au regard de la cohérence des groupes accueillis et des besoins d'orientation.

Le dispositif est ouvert à tout type de handicap, lorsque la situation se caractérise par des besoins complexes qui génèrent une impossibilité de prise en charge dans un lieu de protection de l'enfance dit « classique ». Outre le handicap, les jeunes accueillis peuvent présenter des problématiques associées, qu'elles soient liées ou non au handicap, notamment sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, relationnel, voire judiciaire.

Une attention particulière sera portée par le porteur de projet à la composition et à l'équilibre des groupes (âge, profils de besoins, niveaux d'autonomie, comportements-problèmes éventuels), afin de garantir un accompagnement adapté, sécurisant et favorable à la stabilisation des parcours.

2.4 Objectifs et missions

Le dispositif constitue une réponse expérimentale visant à mettre à l'abri, stabiliser et sécuriser les parcours d'enfants et adolescents à double vulnérabilité (protection de l'enfance et handicap), en garantissant un accompagnement coordonné entre les champs éducatif, médico-social et sanitaire. Il a pour finalité de prévenir les ruptures de parcours, de soutenir le développement du jeune et de préparer, avec les partenaires compétents, une orientation pérenne adaptée.

2.4.1 Objectifs du placement et de l'accompagnement

Le placement au sein du dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Protéger et sécuriser le jeune confié à l'ASE en mettant fin à la situation de danger ou de risque, et en garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et ses conditions d'éducation.
- Stabiliser la situation du jeune dans un cadre d'accueil contenant et adapté à des besoins complexes, afin de permettre la reprise d'un parcours éducatif, scolaire, social et de santé cohérent.
- Évaluer de manière pluridisciplinaire la situation et les besoins du jeune au regard de sa double vulnérabilité, et actualiser cette évaluation tout au long de l'accueil.
- Construire et mettre en œuvre un projet personnalisé d'accompagnement, intégrant les dimensions éducatives, médico-sociales et sanitaires, ainsi que la scolarité, la socialisation et l'inclusion dans le droit commun.
- Préparer la sortie dès l'entrée, en lien étroit avec l'ASE, la MDPH/CDAPH, l'Éducation nationale et les partenaires de soins, afin d'identifier puis sécuriser une orientation pérenne (retour en famille quand il est possible et souhaitable, ou orientation vers une solution adaptée de droit commun ou spécialisée).
- Soutenir les familles et le lien familial lorsque cela est compatible avec l'intérêt du jeune et selon les dispositions prévues dans le cadre de la mesure de placement, via des actions d'information, de conseil, de guidance et d'accompagnement à la parentalité.

2.4.2 Principes de l'accueil

L'accueil repose sur les principes suivants :

- Inconditionnalité de l'accueil dans la limite des places disponibles : tout jeune répondant aux critères définis au cahier des charges doit pouvoir être accueilli.
- Accueil continu 365 jours par an, 24h/24, permettant une réponse stable dans la durée.
- Organisation de l'admission, du suivi et des sorties par une commission d'admission et de suivi associant le dispositif, la plateforme départementale d'orientation des accueils en protection de l'enfance du Département et la MDPH, en articulation avec les instances existantes (situations complexes ASE, GOS). Cette commission n'a pas vocation à se substituer aux instances existantes ; elle en assure la déclinaison opérationnelle pour les situations Handicap/ASE.
- Possibilité de répondre à titre exceptionnel à des situations d'urgence (OPP, accueil de répit/relai), selon des modalités définies avec les autorités compétentes.
- Sécurisation du quotidien : astreinte clairement définie, dispositif de veille de nuit adapté, organisation des transports nécessaires, et modalités d'accueil permettant l'accès aux activités extérieures (week-ends, vacances, loisirs).

2.4.3 Principes de l'accompagnement

L'accompagnement doit être global, individualisé et coordonné. Il intègre notamment :

- La dimension éducative et de protection : repères quotidiens, cadre sécurisant, travail sur l'autonomie progressive, soutien à la socialisation, prévention des conduites à risque et des violences.
- La dimension santé somatique et psychique : accès effectif aux soins, bilans réguliers, articulation avec la pédopsychiatrie et les ressources de santé mentale, continuité des suivis en cours et organisation de relais si nécessaire.
- La dimension handicap et médico-sociale : prise en compte des besoins de compensation, ajustement des accompagnements, articulation avec les ESMS du territoire et les décisions/évolutions CDAPH.

- La scolarité et l'inclusion : maintien ou reprise du parcours scolaire et/ou de formation hors de l'unité, mise en œuvre des PPS, coordination avec l'Éducation nationale et les structures adaptées lorsque nécessaire.
- La prise en compte de l'histoire et du contexte familial : respect des décisions judiciaires/administratives, soutien aux parents et à l'entourage, travail sur les liens et la place de chacun dans le projet de vie du jeune.

2.4.4 Articulation avec les autorités compétentes

Le porteur de projet décrit les modalités d'articulation avec l'ARS et le Département, notamment :

- Les procédures de transmission et de partage d'informations utiles au suivi de la mesure et du projet personnalisé, dans le respect du secret partagé ;
- La participation aux instances de concertation prévues ;
- Le respect des protocoles départementaux et régionaux de signalement et de gestion des événements indésirables, avec information systématique de l'ASE et de l'ARS ;
- Les modalités de préparation concertée des orientations et sorties.

Pour le Département, la Direction de l'enfance et des familles est notamment en charge de la coordination du dispositif de protection de l'enfance dans le Département, du suivi de la qualité des établissements, et de la régulation des places d'accueil à l'échelle départementale.

La Direction appui ressources transversales aux solidarités est notamment en charge du suivi des autorisations et de la tarification des établissements et services sociaux, et des inspections.

Les directions territoriales d'action sociale, au nombre de 3, ont notamment la charge du suivi individuel des bénéficiaires de l'action sociale, dont les enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance et leur famille.

2.5 Modalités d'hébergement

L'hébergement constitue le socle protecteur et stabilisant du dispositif. Les unités de vie doivent offrir un cadre de vie sécurisant, contenant et adapté à des jeunes présentant des besoins complexes, dans le respect de leurs droits, de leur intimité et de leur développement.

Le porteur de projet précisera, à partir d'un descriptif fonctionnel et de plans prévisionnels, les caractéristiques des locaux et leur adéquation aux objectifs du dispositif, notamment :

- Organisation générale des unités de vie : capacité, modalités d'accueil différenciées enfants/adolescents, circulation, espaces de vie partagés et espaces individualisés.
- Espaces privatifs : chambres (surfaces, nombre d'occupants, mobilier, sécurisation adaptée), sanitaires, conditions garantissant l'intimité et la personnalisation des espaces.
- Espaces collectifs : lieux de convivialité, activités, repos, apaisement/retour au calme, salles éventuellement dédiées aux entretiens ou au travail éducatif individuel.
- Restauration et vie quotidienne : modalités de préparation/prise des repas, participation des jeunes selon leur âge et capacités, prise en compte des besoins spécifiques (régimes, troubles alimentaires, accompagnement à l'autonomie).
- Accessibilité et adaptation au handicap : conformité aux normes d'accessibilité, aménagements permettant la mobilité, la sécurité et la compensation des besoins (y compris pour des handicaps moteurs et/ou sensoriels).
- Conformité réglementaire : respect des règles applicables aux ERP, de la sécurité incendie, des conditions d'hygiène, et de toute réglementation technique en vigueur.

Les choix architecturaux et d'aménagement devront soutenir les objectifs éducatifs et médico-sociaux du dispositif : protection, apaisement, socialisation, autonomie progressive, et prévention des risques (violences, fugues, passages à l'acte), en cohérence avec les RBPP et le projet de service.

2.6 Moyens et coopérations

Le Département de Saône-et-Loire, par l'intermédiaire de son service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), demeure responsable du parcours de l'enfant pendant la durée de l'accueil au sein du dispositif et au-delà. La présence régulière du référent ASE aux côtés de l'équipe de la structure et de l'enfant est attendue. Elle garantit un suivi cohérent de la mesure de protection, la continuité du parcours et la préparation concertée des orientations.

Dans le cadre de ses missions, le porteur de projet met en place et formalise les coopérations opérationnelles nécessaires à la continuité des accompagnements et à l'inclusion des jeunes. À ce titre, il veille à développer des partenariats, autant que de besoin, avec :

- L'Éducation nationale et les lieux de scolarisation/formation (mise en œuvre et suivi des PPS, continuité scolaire malgré le placement, modalités adaptées selon les besoins) ;
- Les acteurs sanitaires et du soin (pédopsychiatrie, CMP/CMPP/CAMSP, hôpitaux, professionnels libéraux), afin d'assurer l'accès effectif aux soins somatiques et psychiques et la continuité des suivis ;
- Les établissements et services médico-sociaux du champ du handicap, en lien avec les notifications CDAPH, pour l'évaluation des besoins, la compensation du handicap, l'appui à l'accompagnement et la préparation des orientations pérennes ;
- Les forces de sécurité intérieure et partenaires judiciaires, notamment via des protocoles opérationnels (fugues, conduites à risque, stupéfiants, violence), adaptés au public accueilli ;
- Les partenaires de droit commun et d'inclusion (missions locales, CFA, clubs sportifs, structures culturelles, centres de santé sexuelle, associations locales, CCAS, etc.), afin de soutenir la socialisation, la vie quotidienne et, lorsque cela est pertinent, les actions d'insertion.

Les modalités de coopération (instances, fréquence, partage d'informations, conventions, contacts référents) seront décrites dans le projet et formalisées par des conventionnements ou protocoles adaptés.

Compte tenu de la spécificité des profils accueillis, le candidat détaillera dans sa proposition les modalités d'articulation avec les acteurs du soin et du handicap, en lien avec l'ASE, afin de garantir une prise en charge réellement partagée, coordonnée et ajustée aux besoins de chaque enfant ou adolescent, et de prévenir toute rupture de parcours.

2.7 Modalités d'organisation

Le fonctionnement du dispositif repose sur un projet de service spécifique, décliné dans chaque unité de vie, garantissant la cohérence entre les exigences de protection de l'enfance et celles liées au handicap. L'organisation proposée doit permettre un accueil continu, sécurisé et adapté à des situations complexes, en évitant les ruptures de parcours.

2.7.1 Organisation générale du fonctionnement

Le candidat précisera :

- L'organisation des deux unités de vie (enfants et adolescents), leurs modalités de fonctionnement au quotidien et leurs articulations ;
- Les modalités d'ouverture 365 jours/an, 24h/24, incluant week-ends, jours fériés et vacances scolaires ;
- Les dispositifs assurant la sécurité des jeunes et la continuité de présence éducative (astreinte, continuité d'encadrement, protocole de gestion des situations critiques) ;
- Les modalités de veille de nuit (présence sur site ou dispositif équivalent) adaptées au public accueilli ;
- L'organisation des transports nécessaires (scolarité, soins, activités, visites familiales), en veillant à la sécurité et à la continuité des accompagnements.

2.7.2 Équipe pluridisciplinaire et compétences attendues

Le candidat devra présenter une équipe pluridisciplinaire permettant la prise en charge globale des jeunes relevant de la double vulnérabilité Handicap/ASE. L'organisation RH devra garantir :

- Une présence éducative suffisante et stable au sein des unités de vie, permettant un accompagnement au quotidien et une relation de confiance ;
- Des compétences intégrant les trois dimensions : protection de l'enfance, handicap, santé somatique et psychique ;
- Une capacité de l'équipe à intervenir auprès de jeunes présentant des besoins complexes, y compris en situation de crise.

L'équipe devra comporter des professionnels relevant notamment :

- Du champ éducatif et social (éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, assistants sociaux, animateurs, etc.) ;
- Du champ sanitaire et médico-social (psychologue, infirmier, psychomotricien, neuropsychologue, orthophoniste ou équivalents selon le projet, lien médical/pédopsychiatrie) ;
- Du champ organisationnel et logistique (direction, encadrement intermédiaire, personnels de service, restauration/entretien, etc.).

Le recours à la mutualisation de compétences, aux interventions extérieures conventionnées ou à des équipes mobiles est possible, dès lors que la continuité effective de l'accompagnement est garantie.

2.7.3 Pratiques professionnelles et qualité

Le projet de service devra expliciter :

- Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation des projets personnalisés, en lien avec l'ASE, la MDPH/CDAPH et l'Éducation nationale ;
- Les procédures de gestion des comportements-problèmes, des situations de violence, de fugues ou de conduites à risque, conformément aux protocoles en vigueur ;
- L'organisation de temps réguliers de coordination d'équipe et de réunions pluridisciplinaires ;
- La mise en place de temps d'analyse de la pratique / supervision, adaptés aux situations rencontrées ;
- Les actions de formation initiale et continue des professionnels, notamment sur les RBPP pertinentes (bientraitance, prévention des violences, santé des mineurs protégés, secret partagé, accompagnement des troubles complexes...).

Le candidat détaillera enfin les modalités d'évaluation interne et d'amélioration continue s'inscrivant dans le cadre de l'évaluation HAS et du suivi annuel prévu au point 3 du cahier des charges.

2.8 Modalités de financement

2.8.1 Le Budget

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupes de dépenses ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Financement du Département de Saône-et-Loire et de l'ARS Bourgogne Franche Comté

La tarification est conjointe à hauteur de 50 % pour l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et 50 % pour le Département de Saône-et-Loire.

Le financement sera assuré via une dotation globale.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département de Saône-et-Loire et l'ARS prennent en charge l'activité de la structure d'accueil sur la base d'un prix de journée. Le prix de journée pour un jeune accueilli (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure comprenant les salaires des professionnels dédiés et leurs formations, les allocations dédiées aux enfants accueillis (vêtue, argent de poche), les frais de fonctionnement dont les transports, et, le cas échéant, le coût de prises en charge financières des prestataires externes) sera fixé à 438 € maximum, incluant Ségur et mesures Laforcade pour une place en hébergement, ainsi que les frais de siège.

Dans ce cadre, la participation financière annuelle maximale est de 1 600 000 € soit 800 000 € pour l'ARS Bourgogne–Franche-Comté et 800 000 €, destinée à contribuer au financement du fonctionnement du dispositif expérimental, dans la limite du prix de journée plafond défini ci-dessus.

Le versement sera alloué au prorata temporis de l'année (au 1/12e) dès la première année de fonctionnement. Le candidat s'engage à un taux d'occupation de 100 % des places affectées au Département de Saône-et-Loire.

Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure. Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Les conditions prévisionnelles d'emprunt (montant, taux, modalités de remboursement anticipé) devront être précisées.

Fonctionnement

Le budget devra être établi en proportion du service rendu. Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Suivi et contrôle de l'activité

Un contrôle régulier de l'activité sera effectué par le candidat en lien avec la mission qualité de la Direction de l'enfance et des familles et avec l'ARS Bourgogne–Franche-Comté, dans le cadre de l'autorisation et de la tarification conjointes.

Des contrôles annuels sur site pourront être organisés par le Département et/ou l'ARS pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

Obligations de suivi et d'évaluation de l'expérimentation

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'évaluation structuré, permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs du cahier des charges, la qualité de l'accompagnement et les effets du dispositif sur la sécurisation des parcours. À ce titre, il transmettra chaque année à l'ARS Bourgogne–Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire un bilan d'activité qualitatif et quantitatif comprenant notamment :

- La file active ;
- Le profil des jeunes accompagnés ;
- La durée de prise en charge ;
- L'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- L'exécution budgétaire annuelle ;
- Les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- Le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- La gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- Des informations qualitatives à 6 mois de sortie du jeune.

Une évaluation intermédiaire sera produite au terme de la 1^{re} et de la 2^e année de fonctionnement afin d'identifier les résultats, les points d'amélioration et les éventuels ajustements nécessaires.

Enfin, un bilan final d'expérimentation, à l'appui de l'évaluation, sera établi avant la cinquième année d'autorisation. Il permettra aux autorités compétentes d'apprécier l'opportunité d'une pérennisation, d'une évolution ou d'une réorientation du dispositif.

Un comité de pilotage (COFIL) sera institué par l'ARS Bourgogne–Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire afin de suivre la mise en œuvre du dispositif et l'avancement de l'expérimentation. Il se réunira a minima

une fois par an, et autant que de besoin, associant le porteur de projet et les partenaires concernés, pour examiner les bilans, valider les ajustements nécessaires et assurer la cohérence de la gouvernance conjointe.

La procédure est conduite selon le calendrier précisé dans l'avis d'appel à projets.